

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOLCAN CITY » SISE 03 LOTISSEMENT CHELLIN BILLY – MORIN – 97120 SAINT-CLAUDE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GAUTIER JOHAN, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « DÉFILÉ EN PYJAMA » DANS CERTAINES RUES DU CENTRE-VILLE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART DANS LE PARKING DU CENTRE COMMERCIAL SUPER U – DESMARAIS ROUTE DE SAINT-CLAUDE ET UNE ARRIVÉE DEVANT L'HÔTEL DE VILLE DE BASSE-TERRE – RUE DU COURS NOLIVOS, LE DIMANCHE 12 FÉVRIER 2023, DE 05 HEURES 00 À 10 HEURE 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 08 Février 2023, par laquelle l'association « **VOLCAN CITY** » sise 03 lotissement Chellin Billy – Morin – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par monsieur gautier johan, le président, à organiser un « défilé en pyjama » dans certaines rues du centre-ville de BASSE-TERRE, avec un départ dans le parking du centre commercial SUPER U - Desmarais Route de SAINT-CLAUDE et une arrivée devant l'hôtel de ville de BASSE-TERRE – rue du Cours NOLIVOS, le **Dimanche 12 Février 2023, de 05 heures 00 à 10 heure 00.**

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance « MAÏF » en date du 27 Janvier 2023, contrat N°4598170B couvrant la Responsabilité Civile de l'association « VOLCAN CITY » pour une durée allant du 27 Janvier 2023, jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise l'association « **VOLCAN CITY** » sise 03 lotissement Chellin Billy – Morin – 97120 SAINT-CLAUDE, représentée par monsieur gautier johan, le président, à organiser un « défilé en pyjama » dans certaines rues du centre-ville de BASSE-TERRE, avec un départ dans le parking du centre commercial SUPER U – Desmarais Route de SAINT-CLAUDE et une arrivée devant l'hôtel de ville de BASSE-TERRE – rue du Cours NOLIVOS, le **Dimanche 12 Février 2023, de 05 heures 00 à 10 heure 00**, comme suit :

Itinéraire du Défilé :

DÉPART 05 heures 00 : Parking du centre commercial SUPER U – Desmarais Route de SAINT-CLAUDE – Cité Frantz FANON – Région Guadeloupe – Avenue Paul LACAVÉ – Rue LARDENOY – Champ d'ARBAUD – Rond-Point Mahatma GANDHI – Rue ALI TUR – Rue Vincent CAMPENON – Rue GALISBÉE – Rue du Docteur CABRE – Rue Victor SCHEOLCHER – Rue du Cours NOLIVOS

ARRIVÉE 10 heure 00 : Rue du Cours NOLIVOS – Devant Hôtel de Ville de Basse-Terre

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- L'association « **VOLCAN CITY** » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation
- La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité du groupe, lors du passage des participants, notamment au carrefour emprunté

ARTICLE 2 : L'association « **VOLCAN CITY** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « **VOLCAN CITY** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

ARTICLE 5 : L'association « **VOLCAN CITY** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 6 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 7 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 10 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 FEV. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 10 FEV. 2023
Fait à Basse-Terre, le 10 FEV. 2023*



M. le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



M. le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la sécurité publique,
Jean-François ISSA